PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6545 relative au défrichement de 34 603 m² pour la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation aux lieux-dits « La Grosse pierre » et « les grillauds » sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (16), accompagnée d'une notice d'incidences Natura 2000, reçue complète le 16 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 34 603 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement comprenant 45 logements locatifs sociaux répartis en 4 pavillons individuels de type R+1 et 3 bâtiments collectifs en R+2 ainsi que 20 lots d'habitations individuelles sur des parcelles de 500 à 800 m²;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 350 m sur le site Natura 2000 Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle),
- à environ 2 000 m du site Natura 2000 Vallée de la Charente en amont d'Angoulême,
- à environ 350 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Vallée de la Charente en amont d'Angoulême.
- sur une commune concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- au sud-est d'une bretelle de la RN 10, à l'ouest d'une zone d'activité, à l'ouest, au nord et au sud-ouest de lotissements,
- au nord-est d'un boisement classé en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en réservoir biologique secondaire du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE);

Considérant que le projet est situé dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport classée en catégorie 1 et 2 (proximité de la RN 10 et de la RN 141),

 que le projet devra respecter la valeur minimale de l'isolement réglementaire conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Considérant que le terrain à aménager se compose majoritairement de recrus forestiers ainsi qu'une partie de chênaie acidiphile ;

Considérant que le terrain de part sa nature, est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que le projet prévoit une veille écologique durant la phase chantier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000, et que cette étude démontre l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 pré-cité Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans un bassin de rétention puis rejetées dans un fossé à réaliser au sud-ouest relié à un fossé existant :

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que le projet prévoit la création de haies arbustives qui contribue à maintenir une certaine biodiversité, et qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour ces plantations ;

Considérant que le porteur de projet pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 34 603 m² pour la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation aux lieux-dits « La Grosse pierre » et « les grillauds » sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Pour le Chef de la Mission Evaluation Énvironnementale Le Chaf du Hôle Projets

MANUS TROUB

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou biérarchique).

